



Ville d'Enghien-les-Bains

VAL D'OISE

Cité Thermale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016-18-03

Séance du 28 janvier 2016

Service : affaires juridiques

OBJET : Avis sur le schéma départemental de coopération intercommunale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale notifié par le Préfet du Val d'Oise le 4 décembre dernier ;

Considérant qu'il revient aux conseils municipaux et aux organes délibérants des EPCI concernés de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'envoi du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Après en avoir délibéré et à LA MAJORITE (1 opposition : M. Dubois),

EMET : un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale joint à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture
et de la publication le 29/01/2016

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI



**Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise**

Philippe SUEUR *

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.